



الإتحاد العام لمقاولات المغرب
ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵜ ⵏ ⵉⵏⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵜ ⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⵓⵜ
Confédération Générale des Entreprises du Maroc

Projet de Loi de Finances 2013

Propositions d'amendements

Une CGEM responsable

Taxer les entreprises plutôt que les salariés

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Le projet de Loi de Finances 2013 propose de mettre en place une contribution qui s'appliquera aux revenus acquis ou réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2015 et sera calculée au taux proportionnels de :

- 3% pour les revenus nets d'impôt compris entre 300.000 et 600.000 DH;
- 6% pour les revenus nets d'impôt supérieurs à 600.000 DH.

Cette contribution s'ajoutera à la contribution servie par les sociétés calculée sur leurs bénéfices. Celle-ci s'appliquera au titre des 3 exercices consécutifs ouverts à compter du 1er janvier 2013 et sera calculée sur les bénéfices nets réalisés suivant des taux proportionnels de :

- 0,5% ou de 1% pour les bénéfices nets entre 20 et 100 millions DH;
- et de 1,5% les bénéfices nets supérieurs à 100 millions DH.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

Contrairement à la LF 2012 qui avait introduit la contribution de solidarité pour 1 an seulement, le PLF 2013 propose de reconduire cette mesure sur 3 ans et l'intègre dans le Code Général des Impôts. Ce mode opératoire confirme cette contribution comme étant un impôt complémentaire et hypothèque les réformes futures de l'IS et de l'IR, éventuellement. Sans compter, l'impact sur le classement du Maroc par les différentes organisations internationales car cette contribution serait assimilée à un impôt.

Concernant la contribution de solidarité sur les revenus, elle affecterait essentiellement les revenus salariaux des cadres des PME qui sont une ressource indispensable pour relever les défis de la compétitivité. Nous proposons de renoncer à l'institution de cette contribution de solidarité sur les revenus des salariés.

Pour la contribution de solidarité sur les bénéfices, nous proposons d'abord de la reconduire uniquement pour 1 an et de ne pas l'intégrer dans le Code Général des Impôts. Toutefois, **consciente des contraintes budgétaires de l'Etat et dans un souci de jouer notre rôle d'institution citoyenne**, la CGEM propose une démarche audacieuse qui consiste en l'élargissement de l'assiette de cette contribution aux entreprises réalisant un bénéfice entre 20 millions et 50 millions DH et propose, en plus, de relever de 0,5% la contribution pour les entreprises réalisant plus de 100 millions DH de bénéfice. Ainsi la contribution serait calculée comme suit :

- **0,5% pour les bénéfices nets entre 20 et 50 millions DH**
- **1% pour les bénéfices nets entre 50 et 100 millions DH**
- **2% pour les bénéfices nets supérieurs à 100 millions DH, au lieu de 1,5% proposé par le PLF 2013**

L'amendement proposé :

Suppression du TITRE III inséré dans le Code Général des impôts.



Une CGEM équitable

Encourager la transparence, combattre l'informel

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Il est proposé d'instituer un taux de 10% pour les sociétés qui réalisent un bénéfice inférieur ou égal à 200.000 dirhams, et ce au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013, en remplacement du taux de 15% initialement prévu par la Loi de Finances 2011 au profit des sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 3.000.000 dirhams.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

Cette disposition est un bon signal de la part du Gouvernement pour amorcer la réforme du calcul de l'Impôt sur les Sociétés proposée par la CGEM. Cependant, nous aurions souhaité voir l'institution, au cours de cette Loi de Finances, du dispositif global proposé par la CGEM pour le calcul de l'Impôt sur les Sociétés par tranches.

Nous saluons avec la référence au résultat pour le calcul de l'Impôt sur les Sociétés, et non au chiffre d'affaires. Cependant, le seuil de 200.000 dirhams semble très faible et ne tient pas compte de la cartographie des résultats des PME. Afin de répondre aux attentes d'un nombre significatif d'opérateurs et d'encourager la transparence, nous proposons de relever ce seuil à 1.000.000 de dirhams.

Amendement proposé :

« Article 19 – Taux d'imposition

- I-
- II-
- A-
- B- 10% :
 - sur option l'agrément ;
 - pour les sièges statut ;
 - **pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à un million (1.000.000) de dirhams ;**
- C-
- D- (abrogé) »

Une CGEM équitable

Ne pas créer de distorsion en matière d'imposition entre les sociétés

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Le projet de Loi de Finances 2013 propose d'augmenter le taux de l'impôt retenu à la source appliqué en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 10% à 15%.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

Cette mesure ne peut pas être dissociée de la réforme de l'Impôt sur les Sociétés. Le taux proposé de 15% au lieu de 10% devrait tenir compte du niveau d'imposition des sociétés qui serait retenu dans le cadre de la réforme de cet impôt, lors des prochaines Assises Fiscales. Il est nécessaire de veiller à ne pas créer des distorsions d'imposition entre les sociétés qui privilégient les distributions de dividendes par rapport à celles qui capitalisent et renforcent leurs fonds propres. D'autre part, le relèvement de ce taux à 15% risque de créer une injustice fiscale par rapport à l'imposition des autres catégories de revenus qui bénéficient d'une imposition différenciée.

A titre indicatif, actuellement, l'imposition cumulée serait :

- pour le régime de droit commun (Impôt sur les Sociétés à 30%), l'imposition cumulée s'élèverait à **40,50%** : 30% + (15% de 70%)
- pour les établissements financiers, BAM, CDG et sociétés d'assurances et de réassurances (Impôt sur les Sociétés à 37%), l'imposition cumulée s'élèverait à **46,45%** : 37% + (15% de 63%)

Nous proposons de différer cette mesure jusqu'aux Assises de la fiscalité.

Amendement proposé :

« Article 19 – Taux d'imposition

I -

II -

III -

IV - Taux de l'impôt retenu à la source

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

A -

B - 10% du montant :

- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus ;

- des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;

C - 20% du montant,

D - A supprimer »

Une CGEM équitable

Amnistie fiscale : ne pas pénaliser les bons contribuables

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Le projet de Loi de Finances 2013 propose d'encourager et d'améliorer les relations avec les contribuables. Il est proposé de mettre en place des dispositions permettant d'annuler la totalité des majorations et pénalités de retard en vue d'encourager les contribuables à régler leurs arriérés d'impôts, droits et taxes et ce, durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013.

Il est précisé à cet égard que cette disposition ne concerne que les impositions émises avant le 1er janvier 2012.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

Cette mesure contribue à l'amélioration de la relation entre l'Administration Fiscale et les contribuables. Cependant, certains contribuables qui n'ont que des arriérés constitués de pénalités et majorations risquent d'être défavorisés par rapport aux autres.

Afin d'éviter cette injustice dans le traitement, et en vue d'encourager le plus grand nombre de contribuables à s'acquitter de leurs dettes, il est proposé d'étendre cette annulation à tous les contribuables même à ceux qui ont payé le principal et dont l'arriéré n'est constitué que de pénalités et majorations.

Amendement proposé :

Disposition à introduire dans la rédaction de l'article 10 de la Loi de Finances 2013.



Une CGEM équitable

Taxe spéciale : ne pas pénaliser les entreprises doublement

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Création d'une taxe spéciale sur la vente, sortie usine ou à l'importation du fer à béton d'une quotité de 0,10 DH/kg au profit du Fonds de Solidarité Habitat et Intégration Urbaine.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

L'Administration Fiscale a exclu la déduction fiscale de cette taxe en insérant une disposition dans l'article 11 du Code Général des Impôts. Par conséquent, l'opérateur se trouve doublement pénalisé. Comment demander à un opérateur de participer à l'alimentation d'un fonds de solidarité et ne pas lui accorder la déduction fiscale. Il y a lieu de rappeler que la taxe sur le ciment, introduite il y a quelques années, est déductible fiscalement au même titre que tous les impôts et taxes hors IS.

Amendement proposé :

« Article 11 – Charges non déductibles

I-

II-

III-

IV- Ne sont déductibles du résultat fiscal

- les montants Libéralité ;

- le montant l'année budgétaire 2013 »



Une CGEM équitable

Taxe écologique : ne pas favoriser l'importation au détriment de la production industrielle locale

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Institution d'une taxe écologique sur les matières et produits entrant dans la fabrication des plastiques destinés aux emballages, calculée sur la base de 2,5% ad-valorem et versée au Fonds National pour la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

Telle qu'elle est rédigée, cette mesure est inacceptable car elle exclut les produits importés de cette taxe, et par conséquent, elle pénalise les produits fabriqués localement qui supporteront une double taxation.

En attendant une réflexion concertée avec tous les opérateurs concernés par cette mesure et pour amorcer la mise en place d'une filière de recyclage des déchets plastiques au Maroc (pour être aussi en phase avec les accords signés dans le domaine de l'environnement), il serait souhaitable de relever la taxe parafiscale à l'importation de 0,06% concernant l'ensemble des intrants importés, des produits semi-finis importés et les produits finis importés contenant des matières plastiques.

IDEM, supprimer la disposition insérée dans l'article 11 du CGI.

Amendement proposé :

« Article 11 – Charges non déductibles

I-

II-

III-

IV- Ne sont déductibles du résultat fiscal

- les montants Libéralité ;

- le montant l'année budgétaire 2013. »

Une CGEM équitable

Sable : ne pas taxer ceux qui investissent lourdement

Ce que propose le projet de Loi de Finances

Institution d’une taxe spéciale sur la vente du sable, calculée sur la base de 30 DH/Tonne et versée au Fonds Spécial Routier.

Argumentaire et proposition de la CGEM :

Il ressort de la lecture du PLF que cette taxe vise tous les détenteurs d’autorisations d’exploitation des carrières et de sable. Or, il est inconcevable de taxer les ventes de sable de carrières ou de dragage au même titre que la vente de sable de « dunes ». Pour rappel, la première catégorie nécessite des investissements colossaux et coûteux.

Nous proposons de réserver cette taxe uniquement au sable de « dunes ».

IDEM, supprimer la disposition insérée dans l’article 11 du CGI.

Amendement proposé :

- « Article 11 – Charges non déductibles
- I-
 - II-
 - III-
 - IV- Ne sont déductibles du résultat fiscal
 - les montants Libéralité ;
 - le montant l’année budgétaire 2013. »

Une CGEM tournée vers la compétitivité

Favoriser la recherche et le développement

Concernant l'IS, nous proposons d'introduire les dispositions ci-dessous et qui ne manqueront pas de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises :

• Favoriser la Recherche et Développement

Le Maroc ne peut pas continuer à occulter, indéfiniment, l'importance de la R&D comme levier de croissance. Il est impératif de mettre en place un dispositif fiscal incitatif permettant d'encourager les entreprises en matière de R&D. Ce dispositif pourra prendre la forme d'un « Crédit d'Impôt Recherche » (CIR) consistant à faire bénéficier les entreprises d'une réduction d'impôt égale à 30% du montant des dépenses en R&D réalisées au cours de l'exercice, avec un plafonnement, à titre transitoire, à 200 KDHS pour les PME et 1.000 KDHS pour les Grandes Entreprises. Ces dépenses consisteront en :

- Les dépenses de personnel affecté à la recherche et au développement ;
- Les dotations aux amortissements des biens affectés à ces opérations ;
- Les dépenses de recherches confiées à des organismes tiers ;
- Les frais de dépôts, de défense et maintenances des brevets et solutions issus de la recherche ;
- Les dépenses de création, de développement commercial et de protection des marques commerciales de l'entreprise ;
- Les dépenses de normalisation des produits de l'entreprise ;
- Les dépenses de recherche et d'exploration minières ;
- Les dépenses engagées en matière de protection de l'environnement.

Pour le secteur minier, il convient de fixer le crédit d'impôt recherche à 50% de l'effort de recherche réalisé chaque année, avec un plafonnement spécifique.

Une CGEM qui encourage l'investissement

Un abattement pour l'imposition des plus-values à long terme

Concernant l'IS, les plus-values réalisées par les entreprises sur les immobilisations, corporelles et incorporelles, ne devraient pas supporter une imposition selon le régime de droit commun. Cette situation constitue un obstacle pour les entreprises dans leur politique d'investissement, surtout de renouvellement de l'outil de production.

Nous proposons l'introduction d'une imposition après un abattement de 50% sur la plus-value réalisée si engagement de la non distribution de la quote-part de la plus-value n'ayant pas supporté l'imposition au cours des 4 années qui suivent l'année de constatation.

Cette mesure devrait encourager les opérateurs économiques à renouveler leur outil de production et générer par la même des recettes fiscales supplémentaires.